



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 771**  
**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR**  
**LA RÉALISATION D'ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES ET**  
**GÉOTECHNIQUE DES TERRAINS, DE PROGRAMMATION**  
**ARCHITECTURALE RELIÉE AUX INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**  
**ET D'UN CHARGÉ DE PROJET RELATIVEMENT AU PÔLE DU SAVOIR**  
**ET UN EMPRUNT NÉCESSAIRE A CETTE FIN**

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant de quatre cent trente-trois mille dollars (433 000 \$), pour défrayer le coût de ces honoraires professionnels pour le Pôle du savoir;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 15 octobre 2019, en vertu de la résolution numéro 23096-10-19;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par monsieur Pier-Luc Laurin  
Appuyé par madame Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 771, intitulé : « Règlement décrétant des dépenses en honoraires professionnels pour la réalisation d'études environnementales et géotechnique des terrains, de programmation architecturale reliée aux infrastructures municipales et d'un chargé de projet relativement au Pôle du savoir et un emprunt nécessaire à cette fin » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent trente-trois mille dollars (433 000 \$), pour des dépenses en honoraires professionnels pour la réalisation d'études environnementales et géotechnique des terrains, de programmation architecturale reliée aux infrastructures municipales et d'un chargé de projet relativement au Pôle du savoir, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par Me Laurent Laberge, directeur général par intérim, en date du 8 octobre 2019, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 771)

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre cent trente-trois mille dollars (433 000 \$), sur une période de vingt (20) ans. **cinq (5) ans.**

(r. 771) **Résolution 23268-01-20**

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

(r. 771)



ARTICLE 4

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville et, conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

(r. 771)

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r. 771)

ARTICLE 6

Le Conseil pourra utiliser une somme représentant cinq pour cent (5 %) du montant de la dépense engagée, soit un montant n'excédant pas vingt mille dollars (20 000 \$) pour renflouer le fonds général de la Ville de toutes ou d'une partie des sommes engagées, avant l'adoption du présent règlement, relativement aux frais de génie et d'expertise.

(r. 771)

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 771)

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 771)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 2019.

Paul Germain  
Maire

Me Caroline Dion  
Greffière

Dépôt du projet :	23096-10-19	15 octobre 2019
Avis de motion :	23096-10-19	15 octobre 2019
Adoption :	23139-11-19	11 novembre 2019
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		
Tenue du registre :		25 et 26 novembre 2019
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		
Entrée en vigueur :		

Article non en vigueur  
Refus du MAMH



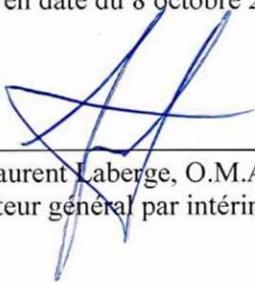
ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût

**Honoraires professionnels pour la réalisation d'études environnementales et géotechnique des terrains, de programmation architecturale reliée aux infrastructures municipales et d'un chargé de projet relativement au Pôle du savoir**

<b>Description des travaux :</b> La Ville de Prévost entend procéder à la réalisation de travaux de construction d'une nouvelle bibliothèque municipale, d'une salle communautaire et de spectacle (« Maison de la Culture ») et de participer, conjointement avec la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et du ministère de l'Éducation, à la construction d'une école secondaire et de ses équipements.	
Étude environnementale phase I	15 000 \$
Étude environnementale phase II	30 000 \$
Étude géotechnique	30 000 \$
Programmation architecturale de la future bibliothèque municipale	25 000 \$
Programmation architecturale de la future « Maison de la Culture »	50 000 \$
Honoraires de professionnels et services de laboratoires	50 000 \$
Chargé de projets – Coordination des projets de l'école secondaire, de la bibliothèque municipale et de la Maison de la Culture entre les différents ministères, la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et les professionnels (architectes, ingénieurs, notaires, arpenteur-géomètre, etc.)	200 000 \$
<b>Sous-total avant taxes :</b>	<b>400 000 \$</b>
Taxes nettes (5 %) :	20 000 \$
Frais de financement ( $\pm$ 3 %) :	12 600 \$
<b>Montant total, avec taxes :</b>	<b>432 600 \$</b>
<b>Montant total à financer :</b>	<b>433 000 \$</b>

Signé en date du 8 octobre 2019.

  
Me Laurent Laberge, O.M.A.  
Directeur général par intérim